

Fonctionnement – Politique, Règles et Critères d’attribution

Lors de chaque réunion de Commission, le registre de présence est signé par tous les membres présents.

Il est remis aux membres de la Commission les tableaux suivants:

- Tableau de vacance de logements
- Tableau d’examen des candidats à la location de logements

La commission procède à l'examen des demandes présentées.

Les décisions prises par la Commission visent à assurer une mixité sociale permettant l’accueil des populations prioritaires, favorisant le parcours résidentiel des familles et assurant l’équilibre de la vie sociale des immeubles et quartiers.

Ces décisions doivent avoir pour objectif de tendre vers une politique de peuplement basée sur un équilibre Type de logement/Composition de la famille à savoir :

- T1 Personne seule
- T2 Personne seule / Couple sans enfant
- T3 Couple sans enfant / Couple avec 1 enfant/ Couple avec 1 personne à charge/ Personne seule avec 1 enfant
- T4 Couple avec 1 enfant/ Couple avec 1 personne à charge/ Personne seule avec 1 ou 2 enfants (suivant le sexe) Couple avec 2 enfants (voir 3 suivant le sexe) / Jeune couple avec un enfant / Personne seule avec 2 enfants (voir 3 suivant le sexe)
- T5 Couple avec 2 enfants (voir 3 si sexe différent) / Personne seule avec 2 enfants (voir 3 si sexe différent) Couple avec 3 ou 4 enfants / Personne seule avec 3 ou 4 enfants
- T6 Couple avec 5 ou 6 enfants

Les décisions prennent en compte les règles et critères d’attributions suivants:

Sous réserve du respect des plafonds de ressources applicables aux différentes catégories de logements (PLAI, PLUS, PLS, PLI),

1 - Les logements sont attribués en priorité

↳ Aux personnes désignées à l’article L.441-1 du Code de la Construction et de l’Habitation

- a) Personnes en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

- ↪ Les ménages occupant des logements en sous occupation ou sur occupation
- ↪ Aux mutations à l'intérieur du parc : les motifs de mutation devront être justifiés et ne seront pris en compte que ceux correspondant à une réelle nécessité de la famille, et en adéquation avec la politique de mixité des villes et des quartiers de la SA Foyer du Toit Familial. Seuls les locataires titulaires d'un bail depuis 1 an minimum pourront prétendre à une demande de mutation.
- ↪ En tenant compte des objectifs de mixité sociale et notamment des dispositions de la loi Egalité et Citoyenneté et de l'accord intercommunal d'attributions.

2 – Par rapport aux priorités définies ci-dessus, sont pris en compte par la Commission d'Attributions de logements, successivement les critères de sélection suivants :

- ↪ Le motif et l'urgence de la demande
- ↪ L'ancienneté de la demande
- ↪ Les ressources financières

Les deux dispositions définies ci-dessus ont pour objectif de sélectionner parmi plusieurs candidatures (3 maximum) pour un même logement, celles répondant au mieux aux équilibres de peuplement des immeubles ou résidences et aux objectifs de mixité sociale.

Les décisions prises par la Commission sont :

- attribution, le cas échéant avec mise en place d'une garantie (FSL ou LOCAPASS)
- attribution sous réserve
- non attribution

Le demandeur disposera d'un délai de 10 jours à réception de la proposition de la Commission d'attributions pour accepter le logement, à défaut la SA Le Foyer du Toit Familial considérera la proposition refusée.

Au-delà de 2 propositions refusées par le demandeur, la demande de logement est considérée comme non prioritaire.